

## **23 - Mise en oeuvre du décret n° 2012-552 du 23 avril 2012 relatif à l'échelon spécial de la catégorie C**

**Mme SCHOELLER, Première Adjointe, Rapporteur** : L'article 78-1 de la loi n° 84-53 précise que lorsque le statut particulier du cadre d'emplois le prévoit, l'échelon sommital d'un ou de plusieurs grades du cadre d'emplois peut être un échelon spécial.

### **I - L'accès à l'échelon spécial**

L'accès aux échelons spéciaux peut faire l'objet de règles particulières. Il peut en effet être limité, soit par application d'un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante, comme c'est le cas pour l'avancement de grade, soit en référence à un effectif maximal déterminé par le statut particulier en fonction de la strate démographique de la collectivité.

En cas de règles particulières, l'avancement à l'échelon spécial est subordonné, dans les conditions fixées par le statut particulier concerné, à l'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la CAP, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle.

Suite au décret, un «échelon spécial» est prévu dans l'échelle 6 de rémunération de la catégorie C pour tous les grades concernés.

### **II - Les grades concernés**

Tous les grades rémunérés sur la base de cette échelle sont concernés, hormis les sapeurs-pompiers professionnels :

- adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe
- adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe
- adjoint du patrimoine principal de 1<sup>ère</sup> classe
- agent social principal de 1<sup>ère</sup> classe
- agent spécialisé principal de 1<sup>ère</sup> classe des écoles maternelles
- auxiliaire de puériculture principal de 1<sup>ère</sup> classe
- auxiliaire de soins principal de 1<sup>ère</sup> classe
- adjoint d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe
- opérateur principal des activités physiques et sportives.

Il est précisé que l'extension de l'échelon spécial au-delà de la filière technique est applicable à compter du 1<sup>er</sup> mai 2012 (art. 17 du décret n° 2012-552 du 23 avril 2012).

### **III - Les conditions d'accès**

Concernant les conditions d'accession à l'échelon spécial, il convient de distinguer :

#### **A/ Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe**

Pour eux, l'accès à l'échelon spécial a lieu selon les mêmes modalités que pour n'importe quel avancement d'échelon, et ne sont pas concernés par le décret. L'accès à l'échelon spécial se fait soit à l'ancienneté minimale, soit à l'ancienneté maximale ou selon une ancienneté intermédiaire décidée par l'autorité territoriale.

**B/ Les fonctionnaires relevant des autres grades concernés par l'échelon spécial**

Pour eux, l'accès à l'échelon spécial n'est pas un avancement de droit commun. Il a en effet lieu selon des modalités spécifiques, définies par le présent décret. Pour pouvoir accéder à l'échelon spécial, le fonctionnaire doit :

- avoir été inscrit, après avis de la CAP, à un tableau annuel d'avancement établi au choix,
- justifier d'au moins 3 ans d'ancienneté dans le 7<sup>ème</sup> échelon de l'échelle 6, cette condition étant exigée pour l'inscription au tableau d'avancement.

Pour ces agents, il est proposé que le taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions soit de 100 %. La proposition a également fait l'objet d'une présentation au CTP Ville/CCAS du 23 octobre 2012.

**Proposition**

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur le taux de promotion de 100 % proposé.

**«Mme Catherine GELIN :** Cette revalorisation des catégories C en fin de carrière se fait grâce à un décret du 13 mars 2012. Il y a cependant des lacunes dans ce rapport parce que ce décret concerne également la précarité des contractuels et je voudrais savoir si cela ferait l'objet d'un prochain rapport. D'autre part, concernant les attachés de groupe, il s'agit d'une décision de votre part lors des conseils municipaux, il y a deux indices de salaire dans les 400 et l'autre dans les 500 et ceux-ci sont en rapport avec leur niveau d'études. Donc je voulais savoir si déjà tous les attachés étaient respectés en terme de rémunération et de niveau d'études en fait, d'indice.

**M. LE MAIRE :** Là Madame, on est dans les emplois de la catégorie C.

**Mme Catherine GELIN :** Je sais mais ça rentre dans un décret de 2012.

**M. LE MAIRE :** Cela concerne les catégories C titulaires et j'ai l'impression que vous confondez avec les problèmes de précarisation qui n'est pas l'objet de ce rapport-là.

**Mme Catherine GELIN :** Mais qui devrait faire normalement l'objet d'un autre rapport je suppose, parce que le décret n'est pas complètement appliqué.

**M. LE MAIRE :** Mis à part cela, vous êtes tous d'accord pour ce rapport ? Il n'y a pas d'opposition, c'est donc adopté».

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 2, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'adopter la proposition du Rapporteur.

*Récépissé préfectoral du 19 novembre 2012.*